



Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHALYS (SAS)

La Pièce de l'Ormeau
FAVERAYE MACHELLES
49380 BELLEVIGNE EN LAYON

Références : 2022_05_25_RapportInspection_SAS METHALYS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement METHALYS (SAS) implanté La Pièce de l'Ormeau - FAVERAYE MACHELLES - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée à la demande de Monsieur BOISSON qui souhaite effectuer des modifications sur la couverture du bâtiment de réception des intrants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHALYS (SAS)
- La Pièce de l'Ormeau - FAVERAYE MACHELLES - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON
- Code AIOT dans GUN : 0006307529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SAS METHALYS exploite une unité de méthanisation agricole collective depuis le 17 juillet 2017. Cette installation est placée sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- échanges autour du projet de réfection de la toiture du bâtiment des intrants
- Contrôle du site ciblé sur le thème de la sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Capacités de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.4	/	dépôt de dossier
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.3.5	/	dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage et propreté du site	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.1.2	/	Sans objet
Information de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.6.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.1	/	Sans objet
Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.2	/	Sans objet
Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
Contrôle des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.1.1	/	Sans objet
Réseaux, canalisations et équipements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
Justificatifs tenus à disposition de l'inspection des ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.5	/	Sans objet
Bilan des épandages	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.2	/	Sans objet
Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de non-conformités ont été relevés.

Une mise à jour du dossier ICPE est à réaliser par l'exploitant (plans du site, plan d'intervention des secours, augmentation des intrants, plan d'épandage,...)

Un dossier est attendu par l'inspection dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacités de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à traiter au maximum 48 616 t de déchets organiques par an, produisant une quantité de biogaz estimée à 8 000 Nm ³ /i. Ces déchets organiques sont constitués des matières suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Déjections animales (fumiers, lisiers) et effluents d'élevages 45 685 t /an- Matières végétales brutes et déchets végétaux 1 431 t /an- Effluents du site (eaux de lavage, eaux vannes, ...) 1 500 t /an Les volumes de stockage des matières entrantes sur le site sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- déchets solides : au sol sur 300 m² dans des cellules d'un total de 900 m³ (720 t), dans une trémie d'insertion de 120 m³ (96 t) et dans une trémie de broyage de 12 m³ (9,6 t) ;- déchets liquides : dans une cuve aérienne de 350 m³. Les volumes de stockage des matières sortantes à épandre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- digestats solides : stockage tampon au sol dans le bâtiment principal sur 70 m² (150 t) et sur des plate-formes dédiées au niveau des exploitations agricoles d'une capacité totale minimale de 5 585 t.- digestats liquides et effluents : dans 5 poches souples de 5 000 m³ chacune.
Constats : Sur la période du 01/11/2020 au 31/10/2021, le site a traité par méthanisation 60 246,59 tonnes réparties de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- Déjections animales (fumiers, lisiers) et effluents d'élevages : 57 519,47 tonnes- Matières végétales brutes et déchets végétaux 2 727,12 tonnes Même si un courrier d'information, concernant cette augmentation, est parvenu à la préfecture le 24 décembre 2019, le dossier détaillant ce projet n'est jamais parvenu à l'inspection (différents intrants, nouveau plan d'épandage, analyses des digestats, les analyses des différents rejets, et tous les éléments d'appréciation permettant d'évaluer les éventuels impacts environnementaux...).
Un dossier complet est attendu dans un délai de 6 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.
Constats : Les évolutions du site n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance à l'intention de l'inspection, notamment la fosse de récupération des eaux résiduaires de l'aire de pompage des digestats liquides.
Un dossier de porter à connaissance est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage et propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Ces dispositions portent en particulier sur : - le choix des couleurs ; - la plantation de haies bocagères d'essences locales de hautes tiges en limite de site, et d'écrans végétaux sur le site lorsque cela est possible ; - l'engazonnement des surfaces non revêtues; - l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules (formes de pente, revêtement). Les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. L'ensemble des installations et voies de circulation internes est maintenu propre et entretenu en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou les émissaires de rejet, font l'objet d'une maintenance et de nettoyages réguliers. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
Constats : Le site est propre et bien entretenu. En revanche, il n'y a aucune intégration paysagère du site. L'arrêté préfectoral prévoit la plantation de haies bocagères d'essences locales de hautes tiges en limite de site et des écrans végétaux lorsque cela est possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations relatives aux incidents et accidents, aux prélèvements d'eau, à la surveillance des émissions de toute nature (eau, air, déchets, bruit, ...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.
Constats : Rapport d'activité 2021 non transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport d'activité pour l'année 2021 est attendu par l'inspection des installations. Un délai de 30 jours est laissé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, État des odeurs 1 an après mise en service
Prescription contrôlée : L'état initial du site d'implantation des installations est réputé exempt de toute odeur. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'exploitant réalise périodiquement un bilan de ses actions en matière de prévention d'odeurs et des résultats obtenus. La fréquence de réalisation de bilan est <i>a minima</i> annuelle et est reprise dans le rapport annuel d'activité.
Constats : Absence de réalisation d'un état des odeurs. Absence de plaintes pour nuisances olfactives et absence d'odeurs particulières sur l'installation au moment du contrôle. L'exploitant a pour projet de supprimer le biofiltre, l'état des odeurs devra être réalisé avant la transmission du dossier détaillant le projet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets de chacun des émissaires (moteur, torchère, biofiltre) portant <i>a minima</i> sur les paramètres visés à l'article 3.2.4 ci-dessus.
Constats : Absence de contrôle annuel des rejets atmosphériques (moteur de cogénération, rejets de la torchère, rejets du biofiltre...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage, réseaux associés aux équipements du process y compris biofiltres) ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de déconnexion ou de régulation de débit.
Constats : Existence d'un plan datant d'octobre 2016. Des évolutions ont été apportées à l'installation : la création d'un nouveau bâtiment pour le stockage de matières végétales et la création d'une fosse de récupération des eaux résiduelles de l'aire de pompage du digestat liquide. Des réaménagements et modifications de destination des locaux ont également été opérés. Le plan général de l'installation doit être mis à jour dans le cadre de ces évolutions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, portant <i>a minima</i> sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ci-dessus.
Constats : Absence de contrôle des rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion, et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Les stocks de produits combustibles sont éloignés d'au moins 10 m des équipements de production ou de stockage de biogaz de façon à prévenir tout effet « domino ». Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 23/07/2021 par l'entreprise L'extincteur présent dans l'atelier attenant au bâtiment de réception des intrants n'a pas été vérifié depuis le 20/05/2020. L'exploitant explique que tous les extincteurs auraient dû être contrôlés. Par ailleurs, le bâtiment de stockage des végétaux est dépourvu d'extincteur alors qu'il y a un risque d'incendie non négligeable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux, canalisations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. (...)
Constats : Absence d'identification de la canalisation de gaz se situant entre le digesteur et le post-digesteur. Absence d'identification de la canalisation de gaz alimentant la torchère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques — mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Le contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 16/12/2021 par la société SOCOTEC. Aucun point de non-conformité n'a été relevé lors de cette vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justificatifs tenus à disposition de l'inspection des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Plans de l'établissement tenu à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée : - le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ; - les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux.
Constats : Existence d'un plan datant d'octobre 2016. Des évolutions ont été apportées à l'installation : la création d'un nouveau bâtiment pour le stockage de matières végétales et la création d'une fosse de récupération des eaux résiduelles de l'aire de pompage du digestat liquide. Des réaménagements et modifications de destination des locaux ont également été opérés. Le plan général de l'installation doit être mis à jour dans le cadre de ces évolutions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des épandages
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices ; - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.
Constats : Le bilan des épandages 2020/2021 n'a pas été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Répartition des extincteurs dans l'établissement
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, et notamment en période de gel. Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : Le plan du site à destination des services de secours n'est pas à jour : le bâtiment de stockage des végétaux et la fosse de récupération des eaux résiduaires de l'aire de pompage des digestats liquides sont absents du plan existant. Par ailleurs, certains extincteurs ont changé de place. Il est indispensable que ce plan soit mis à jour dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet